

**CONVENTION RELATIVE A L'AFFECTION
D'UN DETACHEMENT DE SAPEURS POMPIERS
LORS DU MEETING AERIEN INTERNATIONAL
A L'AEROPORT DE ROANNE-RENAISON
DATE LES 22 ET 23 SEPTEMBRE 2018**

Accusé certifié exécutoire
République Française le 27/06/2018
Affichage : 27/06/2018



Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

8, rue du Chanoine PLOTON – CS50541 - 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT

agissant en sa qualité de Président du conseil d'administration de l'Etablissement Public,

ci-après dénommé SDIS de la Loire

D'une part,

et

**Le comité d'organisation des manifestations aériennes
«Inter Club Aéronautique Roannais»**

Aéroport de Roanne-Renaison

42155 SAINT-LEGER-SUR-ROANNE

représenté par Monsieur Florian CHAVROCHE

agissant en sa qualité de Président,

ci-après dénommé «I.C.A.R.»

d'autre part,

- Vu la loi n°96.369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,
- Vu le décret n° 1225 du 26 Décembre 1997 relatif à l'organisation des Services Incendie et Secours,
- Vu la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-2 et L. 1424-42,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours de la Loire du 24 juin 2003, fixant le principe de facturation de certaines interventions du SDIS,
- Vu la délibération n°18-01-005 du 22 mars 2018 relative à la définition des coûts horaires facturés pour les interventions non obligatoires,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration du 26 juin 2018 portant approbation du projet de convention relative à l'affectation d'un détachement de sapeurs-pompiers lors du meeting aérien de Roanne-Renaison édition 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS de la Loire mettra à la disposition d'«I.C.A.R.» qui l'accepte, du personnel qualifié ainsi que les matériels nécessaires pour participer au service de sécurité mis en place lors du meeting aérien international et de ses préparatifs.
- Le SDIS de la Loire mettra en place au bénéfice d'« I.C.A.R.», un dispositif de sécurité incendie et de secours pendant toute la durée de la convention, tel que défini aux articles 2 et 3.
- Ce dispositif de sécurité incendie et de secours s'entend comme la mise à disposition :
 - D'un détachement chargé principalement, avec les autres moyens spécialisés de secours présents (notamment les engins d'incendie aéroportuaires, le S.M.U.R., les médecins/secouristes/ambulanciers privés fournis par l'organisateur), de lutter contre les effets initiaux et secondaires d'un crash et/ou feu d'aéronef.

- De moyens humains et matériels aptes à assurer le commandement de l'ensemble du dispositif public et privé de secours.
- Dans ce but, le SDIS de la Loire garantit toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour porter secours ou lutter contre l'incendie, y compris si elle nécessite le recours à des moyens sapeurs-pompiers supplémentaires du SDIS en cas de survenance d'un sinistre grave.
- En contrepartie de quoi, «I.C.A.R.» versera une rétribution telle que définie à l'article 5, et s'engage par ailleurs à prendre à sa charge et assurer la restauration des sapeurs-pompiers engagés dans le service de sécurité.
- L'organisateur est informé que les moyens du SDIS de la Loire qui participeront au service de sécurité ne constituent, en cas de feu d'aéronef, qu'un appui des moyens adaptés (véhicules aéroportuaires spécialisés, armés par du personnel réglementairement formé à cette spécialité) dont il doit solliciter la présence auprès d'autres services en fonction du classement de l'aéroport (catégorie) et des aéronefs présents (indice de risque).

ARTICLE 2 – MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

- Le SDIS de la Loire s'engage à effectuer les prestations qui lui sont confiées conformément aux modalités mentionnées à l'article 3 ci-après.
- Le lieu (site) d'exécution de la convention est l'aéroport de Roanne – Renaison.
- Le SDIS de la Loire devra mettre en place son dispositif opérationnel selon les conditions prévisionnelles suivantes :

➤ Samedi 22 et dimanche 23 septembre 2018

- ◆ Un dispositif en vue de participer, avec les autres moyens de secours publics et privés engagés, à la sécurité du nombreux public présent, des pilotes des aéronefs et de l'environnement immédiat lors de la manifestation (cf. article 3).
- ◆ L'Officier de sapeurs-pompiers chef du détachement, Commandant des Opérations de Secours (C.O.S.) en cas d'incident, sera présent le 23 septembre sur le site dès 8h45 heures pour participer au briefing interservices à 9h00 suivi d'un exercice de sécurité à 9h30.

ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE SDIS DE LA LOIRE

- Le SDIS de la Loire s'engage à dimensionner ses moyens d'intervention matériels et humains afin de satisfaire de manière optimum aux obligations dont il est redevable au titre de la présente convention.

- Il est porté à la connaissance d'«I.C.A.R.» qu'en cas d'intervention de secours et/ou de lutte contre l'incendie, les moyens du SDIS (prévus ci-après dans la présente convention , et les moyens de renfort éventuels) ainsi que de tous autres moyens de secours publics ou privés, interviendront sous le commandement opérationnel exclusif de l'officier de sapeurs-pompiers préalablement désigné (Commandant des Opérations de Secours – COS), et sous la direction de l'autorité publique titulaire du pouvoir de police administrative.
- Le SDIS de la Loire mettra à la disposition d'«I.C.A.R.» les moyens suivants :

➤ **Le samedi 22 septembre 2018 :**

♦ Un dispositif en vue de participer, avec les autres moyens de secours publics et privés engagés, à la sécurité du public présent, des pilotes des aéronefs et de l'environnement immédiat lors des vols d'entraînement.

♦ Personnels :

1 Officier – 1 Sous-officiers – 3 H.D.R.

♦ Véhicule :

-1 VLCDG (Véhicule de Liaison Chef de Groupe) 1/0/0
 -1 CCR + RSR (Camion-Citerne Rural + Remorque secours routier) 0/1/3

➤ **Le dimanche 23 septembre 2018 :**

♦ Un dispositif en vue de participer, avec les autres moyens de secours publics et privés engagés, à la sécurité du nombreux public présent, des pilotes des aéronefs et de l'environnement immédiat lors de la manifestation

♦ Personnels :

2 Officiers– 1 Sous-officiers – 7 Hommes du rang

♦ Véhicule :

-1 UPC-2 (Unité Poste de Commandement de Niveau 2) 1/0/2
 -1 CCR + RSR (Camion Citerne Rural+ Remorque secours routier) 0/1/3 de 9h00 à 14h00 et 0/1/5 à partir de 14h00 jusqu'à 18h30.
 -1 VLSSSM (Véhicule de Liaison du Service de Santé & de Secours Médical) 1/0/0

ARTICLE 4 – RECONNAISSANCE

- «I.C.A.R.», bénéficiaire du dispositif mis en place par le SDIS de la Loire déclare formellement accepter les moyens (matériels et personnels) mis à sa disposition tels qu'énumérés en article 3,

- Déclare avoir obtenu les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – REMUNERATION – CONDITION DE PAIEMENT

- «I.C.A.R.» prend à sa charge les dépenses au titre de cette convention, tant pour les agents mis à disposition que pour la mobilisation des matériels et véhicules,

Le Conseil d'Administration réuni le 22 mars 2018 a décidé que la mise à disposition de détachements de sapeurs-pompiers devra faire l'objet d'une demande de remboursement calculée selon les couts horaires ou journaliers indiqués ci-dessous, pour les temps de présence demandés.

- Le montant dû sera réglé en totalité par «I.C.A.R.» à la fin de la prestation, dans un délai de trente jours à la fin du mois suivant.

➤ COÛT DU PERSONNEL :

♦ Samedi 22 septembre 2018 :

grade des agents	coût horaire	nombre d'heures de présence par journée pour un agent	coût journalier pour un agent	nombre d'agents par journée	coût journalier pour les agents du grade	nombre de journées	dépense totale
homme du rang	31.20 €	3	93.60 €	3	280.80 €	1	280.80 €
sous officier	33.71 €	3	101.13 €	1	101.13 €	1	101.13 €
officier	40.43 €	3	121.29 €	1	121.29 €	1	121.29 €
							503.22 €

♦ Dimanche 23 septembre 2018 :

grade des agents	coût horaire	nombre d'heures de présence par journée pour un agent	coût journalier pour un agent	nombre d'agents par journée	coût journalier pour les agents du grade	nombre de journées	dépense totale
homme du rang	31.20 €	9.5	296.40 €	5	1482 €		1482€
		4.5	140.40 €	2	280.80 €	1	280.80 €
sous officier	33.71 €	9.5	320.245 €	1	320.245 €	1	320.245 €
officier	40.43 €	9.5	384.085 €	2	768.17 €	1	768.17 €
							2851.22 €

➤ **COUT DU MATERIEL :**

TYPE DE VEHICULE	COUT POUR UNE JOURNEE	COUT POUR UNE DEMI-JOURNEE	COUT TOTAL
UPC-2	90		90 €
CCR + RSR	90	50	140 €
VLSSSM	90		90 €
VL CDG UPC1	90	50	140 €
			460 €

Personnels	3354.44 €
Matériels	460 €
TOTAL GENERAL	3814.44 €

ARTICLE 7 – REPARTITION DES DOMMAGES – IMPUTATIONS DES DOMMAGES

- «I.C.A.R.» s'engage :
 1. A ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des opérations de secours et autres prestations de services,
 2. A supporter le montant des réparations des préjudices subis par les tiers et déclare être assuré à ce titre,
 3. A ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de sous-dimensionnement éventuel de l'effectif et des moyens mis à sa disposition consécutifs à une déclaration erronée des risques encourus, et des éléments nécessaires à l'organisation du dispositif.
- «I.C.A.R.» s'engage à faire procéder à la même renonciation à recours à l'égard du SDIS auprès de son ou ses assureurs.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 22 septembre 2018 et prend fin le 23 septembre 2018 à l'issue de la prestation.

Fait à Saint-Etienne, en deux exemplaires originaux.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire,

Le Président
du comité d'organisation
«I.C.A.R.»,

Bernard PHILIBERT

Florian CHAVROCHE